

PAR COURRIEL

Nicolet, le 5 février 2016

Objet : Demande d'accès concernant la propriété située
au 210, rue Saint-Louis à Warwick

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 22 janvier dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819 293-4122, poste 254.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Suzanne Tremblay
Répondante régionale
de l'accès aux documents

p. j.

Nicolet, le 22 janvier 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Vivaco, Groupe coopératif
5, avenue Pie-X
Case postale 776
Victoriaville (Québec) G6P 7W7

N/Réf. : 7610-17-01-02241-02
401321048

**Objet : Émission de contaminants hors des limites du terrain au
210, rue Saint-Louis à Warwick**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 6 janvier 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, ainsi qu'à la suite de la lecture du rapport de caractérisation rédigé par la firme EnviroServices daté du 12 octobre 2011 et intitulé *Rapport Caractérisation complémentaire des sols et suivi de l'eau souterraine*, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des hydrocarbures (C₁₀-C₅₀, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM)), dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

...2

Veillez ainsi nous transmettre une copie de toute autre étude de caractérisation que vous pourriez posséder et réalisée depuis 2007 en lien avec ce terrain, de même que tout plan de réhabilitation des sols et de l'eau souterraine. Nous vous soulignons que tous travaux de réhabilitation *in-situ* des sols et de l'eau souterraine nécessitent préalablement à sa réalisation, l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute question concernant le certificat d'autorisation, un plan de réhabilitation ou une étude de caractérisation, n'hésitez pas à communiquer avec M. Gilles Gaudette, analyste au service industriel, à la Direction de l'analyse et de l'expertise (DRAE), au 819 293-4122, poste 223.

Pour tout renseignement additionnel ou pour porter à notre attention des observations quant à ~~un~~ manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Marie-Josée Valois, inspectrice au secteur industriel, au 819 293-4122, poste 231 ou à l'adresse courriel marie-josée.valois@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MB/MJV/lp

93-54
Marie Beaulieu, chef d'équipe
Secteur industriel